ÉTRANGER

Deuxième congrès italien de patronage. — Le deuxième Congrès des Sociétés italiennes de patronage se tiendra à Turin du 10 au 12 octobre 1912. Voici les questions à l'ordre du jour et les noms des rapporteurs :

1° *Moyens pratiques de prévenir la délinquence des mineurs.*

a) Fédérations locales des instituts d'assistance et d'hospitalisation de l'enfance abandonnée ou en danger moral (M. Giovanni Calandra, président de la Congrégation de charité de Turin).

b) Action de l'école élémentaire dans la prévention de la délinquence (M. Giuseppe Silvestri-Amari, du patronage des mineurs de Palerme).

c) Patronages scolaires. — Écoles professionnelles (Mme Giulia Bernocco Fava-Parvis, directrice de l'institut littéraire Marguerite de Savoie, de Turin).

d) Concours des institutions privées et de l'action de la magistrature pour prévenir la délinquence et la correction des mineurs (M. Augusto Setti, procureur général près la Cour d'appel de Gênes, et Guglielmo Vacca, sénateur).

Moyen de diffusion et de propagande populaire de la prophylaxie et du traitement de la délinquence des mineurs (M. Florio Foa, de Turin).

2° *Moyens de correction et d'éducation des mineurs délinquants :*

a) Colonies agricoles et placement familial (Mme la Doctoresse Gabriella Francia, de Imola).

b) Peines corporelles comme traitement correctif et primitif (M. A. Stoppato, de l'Université de Bologne).

3° *Magistrature spéciale pour les mineurs.* — (MM. Agostino Margara, substitut du procureur général près la Cour de cassation de Turin, et Emmanuele Carnevale, de l'Université de Palerme).

4° *Patronages d'assistance des mineurs et des détenus :*

a) Patronages pour la mise en pratique de la liberté surveillée (M. Facchinetti, substitut du procureur général près la Cour d'appel de Turin).

b) Développement et action des patronages des détenus et des libérés (M. A. Doria, directeur général des prisons).

5° *Action de l'État dans l'assistance des mineurs abandonnés. Formes et moyens de cette assistance,* M. Ugo Conti, de l'Université de Cagliari.

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

I

L'application illégale de l'interdiction de séjour.

Il n'est peut-être pas inutile de revenir sur l'arrêt de la Cour de cassation (ch. crim.) du 26 avril 1912, solennellement publié, comme la loi le prescrit, dans le *Journal officiel* du 23 juin dernier; son intérêt échapperait, en effet, à un assez grand nombre de nos lecteurs s'il demeurait dans la pénombre d'une modeste note (*supr.*, p. 884, note 1). Or il convient de le signaler tout spécialement, ne fut-ce que pour éviter à l'avenir des erreurs analogues à celles qu'il a réparées.

Rappelons en deux mots l'espèce. Maille a été, le 16 janvier 1908, condamné par jugement du tribunal correctionnel d'Alger, sans avoir, sans doute, été assisté par un défenseur, à cinq ans d'interdiction de séjour pour un délit que l'insertion du *Journal officiel* ne précise pas, mais qui en tout cas ne comportait pas cette peine accessoire. Néanmoins, la condamnation est devenue définitive, un arrêté a été notifié, et, pour infraction à cet arrêté, Maille a été cinq fois poursuivi et condamné à des peines s'élevant au total à quatorze mois d'emprisonnement! A l'occasion de ces cinq poursuites, exercées devant des juridictions différentes, l'erreur n'est pas apparue une seule fois! En 1911 seulement, l'illégalité s'est découverte; la Cour de cassation, saisie d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi et du condamné, a, par arrêt du 1er juin 1911, annulé le jugement du tribunal d'Alger en ce qui concerne l'interdiction de séjour. Cette cassation constituant un fait nouveau, ouvrait à Maille la voie de la revision pour attaquer les cinq arrêts ou jugements l'ayant condamné à tort pour infractions à l'interdiction de résidence.

Ces cinq décisions ont donc été annulées; deux toutefois ne le furent que *parte in quâ*, parce que la peine se trouvait en tout cas justifiée par le délit de vagabondage dont Maille avait été, en même temps, reconnu coupable. Juridiquement cette dernière solution est irréprochable. Au point de vue de l'équité pure, elle appellerait peut-être certaines réserves. La pluralité des infractions est, en effet, un

facteur important dont le juge du fait doit, semble-t-il, tenir compte dans la détermination de la peine. Le vagabond qui a en outre contrevenu à l'interdiction de résidence paraît donc mériter une peine plus rigoureuse que l'individu se trouvant simplement sans ressources, sans domicile et incapable de justifier de l'exercice habituel d'une profession. Mais demeurons dans la rigueur des principes : Maille, en tout cas, a subi sans motif neuf mois d'emprisonnement!

Ce serait méprise de croire qu'il s'agit là d'un cas isolé. Nous nous sommes reporté aux dix dernières statistiques criminelles publiées (de 1900 à 1909) et nous avons eu la surprise de constater qu'en matière d'abus de confiance, d'outrage public à la pudeur et de grivèlerie, notamment, l'application de l'interdiction de séjour est assez souvent faite, ce qui est illégal. Voici d'ailleurs le détail :

DÉLITS	1900	1901	1902	1903	1904	1905	1906	1907	1908	1909	TOTAUX
Outrage public à la pudeur	2	2	»	4	1	»	1	2	8	3	23
Filouterie d'aliments	1	3	»	»	»	»	»	»	»	»	4
Abus de confiance	2	»	3	3	5	7	6	4	2	7	39
Incendie par imprudence	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1
Mutilation d'arbres	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	2
Ivresse	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	2
Infractions à la loi sur les débits de boissons	»	»	»	»	»	»	»	3	»	»	3
Délits forestiers	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	2
Délits de pêche	»	»	»	»	»	»	5	»	»	»	5
TOTAUX	6	6	3	7	6	7	14	9	11	12	81

Certes nous sommes convaincu que les statistiques contiennent des inexactitudes. Les deux ivrognes qui auraient été interdits de séjour en 1909 n'ont dû être interdits que de l'exercice des droits mentionnés en l'article 3 de la loi du 23 janvier 1873. Nous refusons enfin de croire qu'il se soit trouvé des tribunaux correctionnels assez étourdis pour édicter l'interdiction de séjour pour infractions à la loi sur les débits de boissons, pour délits forestiers, et même pour délits de pêche!

Mais nous sommes moins rassurés pour les autres délits, et l'on a l'impression que très certainement des illégalités ont été commises. L'outrage public à la pudeur, l'abus de confiance sont des délits relativement graves, pour lesquels l'application de l'interdiction de séjour

ne heurte pas l'esprit du juge qui a perdu de vue les articles 330 et 408 du Code pénal et qui néglige de s'y reporter; — la filouterie d'aliments est réprimée par le dernier alinéa de l'article 401 du Code pénal et l'alinéa précédent prévoit l'application de l'interdiction de séjour au vol simple; — l'incendie par imprudence n'est parfois qu'un euphémisme, qualification correctionnalisée d'un incendie volontaire peu grave que le prévenu prétend avoir allumé par mégarde, et pour lequel une accusation serait incertaine; — la mutilation d'arbres, réprimée aux termes de l'article 445 du Code pénal par un emprisonnement de six jours à six mois par arbre et inférieure à 5 ans, suit dans notre Code la dévastation de récoltes, délit analogue auquel l'art. 444 permet d'attacher accessoirement l'interdiction de séjour. Pour ces délits, les erreurs sont probables et de 1900 à 1909 elles ont concerné soixante-neuf condamnés!

Il y a donc un certain nombre d'individus soumis à tort à l'interdiction de séjour, parmi lesquels plusieurs ne se conformant pas aux prohibitions qui les frappent sont, ou peuvent être, condamnés à nouveau pour infractions aux arrêtés les concernant.

Mais ce n'est pas tout encore : aux termes de l'art. 4, § 4 de la loi du 27 mai 1885, les condamnations pour infraction à l'interdiction de résidence sont susceptibles de compter pour la relégation, et même quel qu'en soit le taux. On peut dès lors se demander si certains individus ne sont pas relégués à tort par suite de condamnations à l'interdiction de séjour illégalement prononcées.

A. JACQUIER.

II

La question de l'indigénat algérien au Parlement.

Les lois qui confèrent aux administrateurs des communes mixtes d'Algérie le pouvoir de réprimer eux-mêmes, par voie disciplinaire, certaines infractions prévues à un tableau nommé habituellement « code de l'indigénat », sont temporaires : ordinairement, leur durée est de sept ans. La loi du 24 décembre 1904 devait donc cesser de recevoir application dans les derniers jours de 1911. Et en vue de cet événement, la Chambre des députés avait été saisie de deux projets que les lecteurs de la *Revue pénitentiaire* connaissent : d'une part, la proposition très étudiée de M. Albin Rozet, tendant à supprimer en même temps l'internement, qui n'a jamais été infligé que par l'abus de pouvoir le plus caractérisé, et les pouvoirs discipli-

naires des administrateurs, dangereux à raison de leur arbitraire, mais non sans remplacer ces deux institutions, dans la mesure où elles sont nécessaires à la sécurité, par de nouvelles infractions réprimées suivant les règles du droit commun; d'autre part, le médiocre projet Monis, muet sur la question de l'internement, ne supprimant en principe les pouvoirs disciplinaires des administrateurs que pour les maintenir pendant sept ans encore en ce qui concerne un certain nombre d'infractions, celles précisément qui donnent le plus souvent lieu à répression (1).

Ces projets n'ont pu venir en discussion. En décembre 1911, le Gouvernement demanda que la loi du 24 décembre 1904 fût prorogée pour un an. La Commission des affaires étrangères, des colonies et des protectorats, pour bien marquer son désir d'arriver à une prompte solution, réduisit le délai à *six mois* (2). Les pouvoirs disciplinaires devaient donc cesser le 24 juin 1912. Le Gouvernement demanda alors une nouvelle prorogation de six mois : la Commission, toujours dans le même sentiment, demanda à la Chambre de n'accorder cette prorogation que pour *un mois*.

C'est dans ces circonstances que l'honorable M. Albin Rozet, rapporteur de la commission, prononça, à la séance du matin du 20 juin, un long discours qui ne tient pas moins de seize pages du *Journal officiel* (3). La question de l'indigénat y est étudiée d'une façon fort complète, en termes excellents et dans un sentiment de haut libéralisme.

La discussion venait bien à son heure. On sait que se dessine dans la presse française (4) un grand mouvement d'opinion au sujet de la condition de nos sujets musulmans. Un décret du 3 février dernier a astreint les indigènes — ou une fraction d'entre eux que désigne le sort — au service militaire obligatoire. Naturellement, la question s'est posée de savoir si cette charge nouvelle peut, en bonne justice, leur être imposée sans compensation, et quelle devait être cette compensation. Or, à plusieurs reprises, tant dans leurs journaux, que par des pétitions adressées au Parlement, les indigènes ont manifesté leur sentiment à ce sujet. Ils acceptent de grand cœur le service militaire que la France leur demande, mais ils voudraient que, par contre, on se départît d'un système qui les met

(1) V. *Revue pénitentiaire*, 1909, p. 591 et 1910, p. 660.

(2) V. *Revue pénitentiaire*, 1912, p. 403.

(3) Chambre des députés, 1re séance du jeudi 20 juin 1912, p. 1585 et suiv.

(4) V. notamment les articles du *Temps* : « Comment organiser l'Afrique du Nord? »

dans une situation d'humiliante infériorité, qui constitue à leur détriment une choquante iniquité; ils voudraient qu'une représentation plus nombreuse et mieux désignée dans les assemblées locales leur assurât plus d'influence dans les affaires de la commune, du département, de l'Algérie, dont ils alimentent pour une forte part, les budgets; ils voudraient qu'on fît disparaître les tribunaux spéciaux créés en 1902, cours criminelles et tribunaux répressifs indigènes; ils voudraient enfin qu'on supprimât l'indigénat sous ses deux formes de l'internement et des pouvoirs disciplinaires des administrateurs (1).

Ces demandes des indigènes ont été diversement accueillies. La presse française s'est presque unanimement montrée favorable : il semble bien, en effet, que les revendications ainsi formulées n'aient rien que de juste et d'absolument fondé. Mais un petit clan de « coloniaux » et la plupart des journaux algériens repoussent toute concession aux désirs de nos sujets, sans qu'il y ait à leur résistance d'autres raisons que leur routinière « arabophobie ».

Cette divergence d'opinion s'est manifestée à la Chambre pendant le discours de M. Albin Rozet. La grande majorité de l'Assemblée a écouté avec une faveur marquée les très intéressants développements donnés par le député de la Haute-Marne. Mais un poignée de coloniaux, au premier rang desquels MM. Étienne et Thomson, ont haché d'interruptions les passages les plus topiques de ce discours. C'est que, députés d'Algérie, élus par les colons, ils tiennent à donner satisfaction à ce qu'ils croient les sentiments de ceux-ci, ces sentiments fussent-ils parfaitement déplorables, absolument injustifiables, voire honteux pour la France.

Malheureusement l'excellent discours de M. Albin Rozet n'a pu avoir de sanction. La discussion du budget, la proximité des vacances parlementaires n'ont pas permis d'entrer plus avant dans la discussion. D'ailleurs, le projet Monis n'était pas encore parvenu à l'état de rapport : la cause n'était pas en état. M. Albin Rozet a donc dû accepter, comme le demandait le ministre de l'Intérieur, que la loi du 24 décembre 1904 fût prorogée pour six mois encore. Et ainsi la question de l'indigénat algérien devra être discutée à nouveau en novembre ou décembre.

(1) Voir sur tous ces points le très important rapport fait au nom de la 12e commission des pétitions sur les pétitions d'indigènes des diverses communes de l'Algérie, relatives au décret du 3 février 1912, établissant les conscriptions des indigènes en Algérie, par M. Messimy, député (Ch. des dép., 1re séance du 2 juillet 1912, annexe n° 2091).

Nous voulons croire qu'alors les députés algériens ne se borneront pas à interrompre, qu'ils monteront à la tribune et qu'ils feront connaître les raisons qui, à leur sentiment, commandent le maintien de la pratique illégale de l'internement et la perpétuité des pouvoirs disciplinaires des administrateurs. Ce que pourront être ces raisons, nous nous en doutons bien un peu : elles seront de celles que la raison ignore; ce seront ces lieux communs qui traînent dans les articles des coloniaux et dont il est facile de démontrer l'inanité (1).

Nous conservons donc le ferme espoir que la disparition de l'internement et des pouvoirs disciplinaires sera dans quelques mois un fait accompli; mais nous ne voulons y voir que le commencement des réformes indispensables qui doivent assurer à nos sujets d'Algérie une condition juridique plus équitable et plus digne de leur nouvelle patrie.

Émile LARCHER.

III

Les statistiques pénitentiaires de 1904 à 1910.

L'étude de la statistique pénitentiaire n'est pas sans présenter une certaine monotomie; elle provoque des observations traditionnelles qui ne sauraient gagner à être présentées uniformément chaque année, elle présente moins d'intérêt que l'examen des statistiques criminelles qui, embrassant tout l'ensemble des infractions à la loi pénale et de leurs auteurs, permet de suivre plus exactement la marche accélérée ou ralentie de la criminalité et de contrôler l'activité plus ou moins grande de la police judiciaire. Elle ne saurait cependant être négligée, car il est bon de savoir comment les peines sont exécutées. Appliquée, d'ailleurs, à un certain nombre d'années, surtout quand la période envisagée est celle qui précède le rattachement des services au ministère de la Justice, cette étude peut, en évitant les redites, donner au lecteur une idée plus complète de l'énergie ou de l'indulgence apportée à la répression. A défaut d'autres, ce sera avec l'exactitude, tout le mérite de ce modeste travail consacré au dépouillement des statistiques du septennal pénitentiaire s'étendant du 1er janvier 1904 au 31 décembre 1910.

(1) V. l'article de M. Ch. Depincé, *Revue politique et parlementaire*, mai 1912 et notre réponse, même revue, juin 1912.

A. — MAISONS CENTRALES. — I. — *Nombre et population.* — Les établissements métropolitains affectés à l'exécution des longues peines, qui étaient au nombre de 13, de 1904 à 1906, se sont réduits à 12 en 1907, par suite de la désaffectation du pénitentier agricole de Chiavari (Corse), et à 11, à partir de 1908, par la désaffectation du pénitentier agricole de Castelluccio. Ils comprennent 9 maisons centrales pour hommes, dont 3 destinées à la réclusion depuis 1910, et 2 maisons pour femmes.

Au 31 décembre 1903 (*Revue*, 1906, p. 111), l'effectif des maisons centrales d'hommes était de 5.565 détenus, en diminution de 341 unités sur le chiffre de 1902. L'effectif des maisons centrales de femmes, à la même date, était de 650, au lieu de 673 (chiffre au 31 décembre 1902).

Au 31 décembre de chacune des années dont nous analysons les statistiques, nous trouvons les effectifs suivants :

Maisons centrales d'hommes : 1904 : 5.236; 1905 : 5.401; 1906 : 5.127; 1907 : 5.467; 1908 : 5.782; 1909 : 5.540; 1910 : 5.612.

Maisons centrales de femmes : 1904 : 546; 1905 : 539; 1906 : 497; 1907 : 454; 1908 : 542; 1909 : 507; 1910 : 534.

Il convient de rapprocher de ces chiffres le nombre annuel des entrées :

Maisons centrales d'hommes : 1904, 2.884; 1905, 2.999; 1906, 2.816; 1907, 3.190; 1908, 4.282; 1909, 3.070; 1910, 2.910.

Maisons centrales de femmes : 1904, 208; 1905, 222; 1906, 238; 1907, 231; 1908, 312; 1909, 210; 1910, 241.

Le nombre des entrées (hommes) a presque doublé en quatre ans (de 1904 à 1908), pour retomber en 1910 à un chiffre sensiblement égal à celui de 1903 (2.912); cependant la population n'a pas subi de variations correspondantes. Ce qui s'explique en se reportant à l'état des sorties :

1904, 3.213; 1905, 2.834; 1906, 3.090, dont 133 décès et 10 évasions; 1907, 2.850, dont 133 décès et 7 évasions; 1908, 3.967, dont 127 décès, et 1 évasion; 1909, 2.751, dont 139 décès; 1910, 2.838, dont 124 décès.

Dans les maisons centrales de femmes, nous avons, en ce qui concerne les sorties, les résultats suivants :

1904, 172; 1905, 229; 1906, 228; 1907, 231; 1908, 312; 1909, 245; 1910, 241.

Au point de vue des différentes catégories pénales, les détenus présents au 31 décembre de chaque année se répartissent ainsi :

Hommes.

	Travaux forcés.	Détention.	Réclusion.	Emprisonnement.
1904	2	56	1.776	3.402
1905	2	36	1.740	3.623
1906	1	26	1.628	3.472
1907	2	5	1.698	3.762
1908	1	26	1.835	3.920
1909	3	45	1.832	3.660
1910	4	44	1.860	3.704

Femmes.

	Travaux forcés.	Réclusion.	Emprisonnement.
1904	193	96	257
1905	182	100	257
1906	172	85	240
1907	164	89	211
1908	172	100	270
1909	170	96	241
1910	178	98	258

Au point de vue des juridictions ayant prononcé les condamnations, la répartition était, à la même date, la suivante :

	Cour d'assises.		Juridiction correctionnelle.		Juridiction militaire.
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	
1904	3.009	414	2.037	132	190
1905	3.135	406	2.114	133	152
1906	2.964	348	2.042	149	121
1907	2.981	339	2.404	125	82
1908	3.196	371	2.476	171	110
1909	3.320	353	2.096	154	124
1910	3.128	376	2.364	158	120

Enfin, le nombre des journées de détention et la population moyenne ont été :

	Journées de détention.	Population moyenne.
1904	1.977.676	5.832
1905	1.947.160	5.335
1906	1.958.051	5.364
1907	1.930.240	5.396
1908	2.102.697	5.745
1909	2.087.569	5.719
1910	2.006.991	5.496

En ce qui concerne la durée des peines subies, on constate que la majorité des détentionnaires étaient, jusqu'en 1906, condamnés à des peines de plus de 15 à 20 ans : 1904, 40; 1905, 31; 1906, 22. En 1907, on ne trouve plus que deux détentionnaires appartenant à cette catégorie (1). En 1908, 5 seulement subissent des peines de 15 à 20 ans; 13 ont été condamnés à 5 ans; 1 à une peine de plus de 5 ans, mais inférieure à 10 ans; 6 à 10 ans, et 1 à une peine de 10 à 25 ans. En 1909, la majorité des détentionnaires (28) subissent une peine de 5 ans; 13 une peine de 10 ans; 1 une peine de 5 à 10 ans, 1 une peine de 10 à 15 ans, 2 seulement une peine de plus de 15 à 20 ans. Mêmes constatations en 1910, sauf que le chiffre des condamnés à 5 ans s'abaisse à 27.

Le plus grand nombre des femmes condamnées aux travaux forcés subissaient également des peines de plus de 15 à 20 ans : 1904, 69; 1905, 61; 1906, 64; 1907, 63; 1908, 54; 1909, 58; 1910, 67.

En ce qui concerne les réclusionnaires et les condamnés à l'emprisonnement, les statistiques nous permettent d'établir les distinctions ci-après suivant la durée de la peine à subir, 5 ans ou de 5 à 10 ans pour les réclusionnaires, 1 an et 1 jour et moins de 5 ans pour les condamnés à la prison. Les autres catégories sont négligeables, tant les chiffres sont peu élevés.

	Réclusion.				Condamnés à l'emprisonnement.			
	5 ans.		5 à 10 ans.		1 an et 1 jour.		1 an et 1 jour et moins de 5 ans.	
	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.
1904 . . .	849	52	904	37	259	14	3.094	242
1905 . . .	835	60	883	34	285	14	3.298	242
1906 . . .	812	47	752	37	281	42	3.150	196
1907 . . .	853	45	818	43	244	7	3.506	202
1908 . . .	899	49	904	51	158	13	3.726	254
1909 . . .	885	45	733	32	109	6	2.876	202
1910 . . .	891	46	939	50	123	8	3.539(2)	249

Parmi les causes des condamnations, le vol (simple ou qualifié) tient toujours le premier rang : ce facteur, toutefois, aussi bien pour les hommes que pour les femmes, subit des variations brusques et curieuses dont le tableau suivant permet de se rendre compte.

(1) En 1907, on ne comptait que 5 condamnés à la détention, dont 1 à 5 ans et 2 à 10 ans.

(2) Le rapport indique le chiffre de 3.662, chiffre global comprenant les 123 condamnés à 1 an et 1 jour, mais l'addition des colonnes 31 à 35 du tableau II donne 3.539.

Hommes : **1904**, 52,41 0/0; **1905**, 51,55 0/0; **1906**, 51,86 0/0; **1907**, 48,56 0/0; **1908**, 53,37 0/0; **1909**, 53,53 0/0; **1910**, 51,19 0/0.

Femmes : **1904**, 31,15 0/0; **1905**, 37,11 0/0; **1906**, 37,22 0/0; **1907**, 32,76 0/0; **1908**, 35,97 0/0; **1909**, 39,05 0/0; **1910**, 39,70 0/0.

Les attentats contre les personnes (auteurs ou complices) tendent à augmenter chez les hommes (1904, 6,51 0/0; 1910, 8,28 0/0). Leur nombre reste stationnaire chez les femmes (1904, 33,33 0/0; 1910, 34,09 0/0). A remarquer cependant un minimum accentué (hommes, 1907 : 5,54 0/0; femmes, 1908, 27,49 0/0). La moyenne des attentats des femmes contre les enfants demeure stationnaire, dans les environs de 9 0/0. On en comptait : 1904, 8,79 0/0; 1905, 8,35 0/0; 1906, 8,65 0/0; 1907, 10,35 0/0; 1908, 9,40 0/0; 1909, 7,12 0/0; 1910, 9,36 0/0. Cependant les avortements ont diminué : 23 en 1904, et ils sont uniformément au nombre de 12 chaque année de 1905 à 1910. Peut-être les parquets s'abstiennent-ils de poursuivre?

II. — Sous la rubrique *Condition des détenus*, nous trouvons une série de renseignements sur la nationalité, l'état civil, l'âge, la religion, la profession, le degré d'instruction et les antécédents judiciaires des condamnés.

Résumons les rapidement :

1° *Nationalité.* La population étrangère dans les maisons centrales a varié entre 11,57 0/0 du nombre total des détenus en 1904 et 12,97 0/0 en 1906; en 1910 elle représentait 12,58 de l'effectif (1).

L'Italie fournit presque la moitié du contigent étranger : 45,17 0/0 en 1904, 44,65 en 1905, 44,19 0/0 en 1906, 39,94 0/0 en 1907, 40,13 0/0 en 1908, 41,74 0/0 en 1909, 44,95 0/0 en 1910.

Viennent ensuite, au second rang, les condamnés d'origine belge (2), sauf en 1905, 1906 et 1907, où ils sont primés par les espagnols (3). Ceux-ci et les allemands (4) sont en nombre à peu près

(1) 1904, 290 (dont 10 femmes); 1905, 321 (dont 9 femmes); 1906, 312 (dont 15 femmes); 1907, 284 (dont 11 femmes); 1908, 311 (dont 12 femmes); 1909, 733 (dont 39 femmes); 1910, 338 (dont 11 femmes).

(2) 1904, 93 (dont 10 femmes); 1905, 87 (dont 6 femmes); 1906, 98 (dont 9 femmes); 1907, 109 (dont 10 femmes); 1908, 122 (dont 12 femmes); 1909, 117 (dont 11 femmes); 1910, 104 (dont 11 femmes).

(3) 1904, 58 (dont 7 femmes); 1905, 107 (dont 9 femmes); 1906, 124 (dont 10 femmes); 1907, 121 (dont 9 femmes); 1908, 108 (dont 15 femmes); 1909, 89 dont 10 femmes); 1910, 81 (dont 9 femmes).

(4) 1904, 69 (dont 4 femmes); 1905, 77 (dont 4 femmes); 1906, 69 (dont 2 femmes); 1907, 61 (dont 3 femmes); 1908, 83 (dont 3 femmes); 1909, 76 (dont 2 femmes), 1910, 76 (dont 3 femmes).

égal. Les autres nationalités sont plus faiblement représentées (1).

Les deux tiers environ des condamnés étrangers n'ont encouru que la peine d'emprisonnement. En 1904, 69,78 0/0; 1905, 73,30 0/0; 1906, 73,51 0/0; 1907, 77,21 0/0; 1908, 72,40 0/0; 1909, 71,62 0/0; 1910, 71,01 0/0 (2).

La grande majorité des détenus sont donc de nationalité française, et la plupart sont originaire des départements métropolitains (3). La Seine est toujours le département qui fournit le plus grand nombre de recrues aux maisons centrales : 18,39 0/0 et 17,48 0/0 du contingent des hommes, 15,02 0/0 et 14,66 0/0 de celui des femmes en 1904 et 1905. Pour les années suivantes, le pourcentage des condamnés originaires de la Seine sur le contingent global des détenus des deux sexes est le suivant : 1906, 16,95 0/0; 1907, 18,21 0/0; 1908, 20.52 0/0; 1909, 21,84 0/0; 1910, 18,37 0/0. Viennent ensuite, les Bouches-du-Rhône, le Nord et la Seine-Inférieure qui se plaçent respectivement tantôt au troisième rang et tantôt au quatrième et le Rhône. La Corse, qui occupait le cinquième rang en 1904 et le quatrième en 1905, se place au dix-neuvième en 1910 Elle ne donne plus que 82 condamnés en 1910, contre 178 en 1904, c'est un réel progrès.

(1) 1904, suisses, 32 (dont 2 femmes); 1905, suisses, 32 (dont 3 femmes); 1906, suisses, 30 (dont 3 femmes); 1907, suisses, 31 (dont 3 femmes), anglais, 35 hommes; 1908, suisses, 30 (dont 2 femmes); anglais, 28 hommes; 1909, suisses, 39 (dont 5 femmes); anglais, 27 (dont 2 femmes); russes, 21 (dont 1 femme); 1910, suisses, 35 (dont 5 femmes); anglais, 24 hommes; russes, 36 (dont 3 femmes); austro-hongrois, 14 (dont 2 femmes).

(2) Les étrangers condamnés aux travaux forcés étaient au nombre de 12 femmes en 1904, 11 femmes en 1905, 13 femmes en 1906, 13 femmes en 1907, 10 femmes en 1908, 10 femmes; en 1909, 12 femmes en 1910, et le nombre de réclusionnaires était de 176 (dont 5 femmes) en 1904; 178 (dont 8 femmes) en 1905; 172 (dont 6 femmes) en 1906; 149 (dont 5 femmes) en 1907; 180 (dont 8 femmes) en 1908; 179 (dont 8 femmes) en 1909; 187 (dont 8 femmes) en 1910.

(3) Un certain nombre de détenus ont chaque année les provenances suivantes :

	Algérie.		Tunisie.		Colonies et pays de protectorat.		Échelles du Levant.		Armées en campagne.		Condamnations prononcées en mer.		Monaco.		Andorre.	
	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.
1904 . . .	206	2	45	»	27	»	»	»	5	»	1	»	6	1	»	»
1905 . . .	119	1	32	»	28	1	»	»	1	»	1	»	6	»	»	»
1906 . . .	27	»	24	»	25	»	»	»	»	»	1	»	5	»	»	»
1907 . . .	9	»	23	»	16	»	»	»	»	»	»	»	4	»	»	»
1908 . . .	5	»	28	»	26	»	1	»	21	»	»	»	8	1	»	»
1909 . . .	6	»	31	»	17	»	1	»	43	»	1	»	8	1	»	»
1910 . . .	5	»	35	»	18	»	»	»	42	»	1	»	4	2	1	»

2° *Age des condamnés.* — Les proportions les plus élevées sont encore celles des condamnés (hommes) de 20 à 40 ans; elles augmentent presque régulièrement chaque année : 71,20 0/0 en 1910, au lieu de 68,82 en 1904 (1).

En ce qui concerne les femmes, le pourcentage de celles âgées de 20 à 40 ans reste sensiblement constant dans les environs de 57,20 (2); à signaler cependant le chiffre de 54,09 0/0 en 1907.

3° *État civil.* — La majeure partie des détenus est composée de célibataires, divorcés ou veufs sans enfants : 1904, 3.637; 1905, 3.734; 1906, 3.637; 1907, 3.787; 1908, 3.951; 1909, 3.722; 1910, 3.879.

Le nombre des détenus de cette catégorie ayant des enfants était respectivement, au 31 décembre de chacune de ces sept années, de : 1904, 285; 1905, 268; 1906, 222; 1907, 272; 1908, 288; 1909, 329; 1910, 310. Il tend donc légèrement à augmenter. Le même phénomène se produit pour les détenus mariés ayant des enfants : 1904, 888; 1905, 942; 1906, 856; 1907, 966; 1908, 1.091; 1909, 1.083; 1910, 1.044.

La majeure partie des femmes n'est pas mariée, et c'est parmi les non mariées que se trouve le plus grand nombre de détenues avec enfants : 1904, 145 sur 274; 1905, 140 sur 270; 1906, 142 sur 265; 1907, 147 sur 250; 1908, 152 sur 286; 1909, 149 sur 267; 1910, 161 sur 296.

4° *Religion.* — La grande généralité des détenus des deux sexes appartient au culte catholique. M. Digeaux, en étudiant la statistique de 1903 (*Revue*, 1906, p. 113), signalait la diminution extraordinaire du nombre des mahométans. En 1904, nous n'en trouvons plus que 201; le chiffre tombe à 124 en 1905, 34 en 1906, 42 en 1907; 44 en 1908, 61 en 1909 et 60 en 1910.

Le nombre des individus ayant déclaré n'appartenir à aucun culte tend à s'accroître : 1904, 127 hommes (au lieu de 31 en 1903); 1905, 211 hommes; 1906, 271 hommes; 1907, 327 hommes et 2 femmes; 1908, 159 hommes et 1 femme; 1909, 346 hommes et 5 femmes: 1910, 337 hommes et 4 femmes.

(1) 1905, 68,32 0/0; 1906, 70,27 0/0; 1907, 70,59 0/0; 1908, 69,54 0/0; 1909, 70,10 0/0.

(2) 1904, 58,06 0/0; 1905, 57,89 0/0 *(a)*; 1906, 55,75 *(b)*; 1907, 54,09 0/0; 1908, 59,41 0/0; 1909, 57 0/0; 1910, 58,24 0/0.

(a) La statistique de 1906 indique par erreur 60,30 0/0.

(b) La statistique de 1906 porte, par interversion de chiffres, 57,54 0/0.

5° *Profession.* — L'examen des états relatifs aux professions exercées par les condamnés à l'époque de leur arrestation peut-elle servir à apprécier l'intensité comparée de la criminalité rurale et de la criminalité urbaine? M. Duffau-Lagarrosse le croit (*Revue*, 1903, p. 1360), et la justesse de ses observations semble démontrée par les statistiques que nous étudions. Les professions agricoles et journalières (1) continuent à donner chez les hommes et surtout chez les femmes un contingent important.

	Hommes.	Femmes.
1904.	2.309	308
1905.	2.339	318
1906.	2.161	277
1907.	2.360	237
1908.	2.521	275
1909.	2.445	265
1910.	2.508	280

Le groupe des ouvriers du « bâtiment et du mobilier » fournit également chez les hommes, un contingent élevé : 1904, 1.089; 1905, 1.127; 1906, 1.128; 1907, 1.152; 1908, 1.321; 1909, 1.264; 1910, 1.255. Les ouvriers de fabriques donnent des chiffress ensiblement plus faibles : 1904, 512; 1905, 487; 1906, 428; 1907, 476; 1908, 583; 1909, 432; 1910, 469. Les ouvrières d'ateliers et de fabriques sont, après les femmes exerçant une profession agricole ou journalière, celles qui se trouvent en plus grand nombre parmi les pensionnaires des maisons centrales : 1904, 77; 1905, 64; 1906, 69; 1907, 78; 1908, 79; 1909, 58; 1910, 56.

Peut-être serait-il bon de compléter la liste des professions. Les vols dans les gares sont relativement nombreux et il serait utile de connaître combien d'employés des Compagnies ont été condamnés de ce chef. On pourrait multiplier ces *desiderata*, mais il faut nous borner.

6° *Instruction.* — Les détenus des deux sexes tendent à devenir de plus en plus instruits. Le nombre des hommes illettrés décroît de 749 (14,30 0/0) en 1904, à 578 (10,30 0/0) en 1910, en passant par

(1) Une observation doit cependant être faite à ce sujet. Sous la rubrique : « Professions agricoles et journalières » (tableau IX, § 8) les statistiques comprennent en ce qui concerne les hommes : les poseurs de rails, chargeurs, cochers, palefreniers, domestiques de ville, portiers, et, en ce qui concerne les femmes : les domestiques de ville et portières. Un grand nombre des personnes appartenant à ces catégories habitent certainement les villes; il est peut-être téméraire d'édifier une théorie sur des données aussi peu précises.

607 (11,23 0/0) en 1905, 570 (11,12 0/0) en 1906, 538 (9,84 0/0) en 1907, 626 (10,82 0/0) en 1908, 554 (10 0/0) en 1909.

Chez les femmes, la proportion des illettrées est plus élevée : 1904, 158 (28,57 0/0); 1905, 127 (28,57 0/0); 1906, 143 (28,77 0/0); 1907, 140 (30,17 0/0); 1908, 178 (32,84 0/0); 1909, 165 (32,55 0/0); 1910, 193 (36,14 0/0).

7° *Antécédents judiciaires.* — Le nombre des détenus ayant des antécédents judiciaires varie entre 4.119 en 1904 (78,67 0/0) et 4.416 en 1908 (76,37 0/0) pour les hommes (1) et 228 en 1907 (49,13 0/0) et 299 en 1910 (55,99 0/0) pour les femmes (2).

La catégorie des individus non légalement récidivistes tend à diminuer chez les hommes (2.052 en 1904; 1.889 ne 1910) (3); il reste stationnaire chez les femmes (141 en 1904; 140 en 1910) (4).

Notons toutefois, en 1906 le minimum de 124, et en 1907, un maximum de 228. Il n'apparaît pas qu'il y ait des conclusions précises à déduire de ces chiffres, surtout étant donné qu'ils sont uniformément établis au 31 décembre de chaque année et ne donnent pas le chiffre exact de la population pénale ayant séjourné réellement dans les maisons centrales.

La statistique de 1906 nous apprend qu'au 31 décembre de cette année, parmi 74 femmes relégables, 18 *n'étaient pas des récidivistes* (!)

Le nombre des détenus ayant passé par les colonies pénitentiaires mérite d'être relevé; il est en général assez faible :

	1904	1905	1906	1907	1908	1909	1910
Hommes . . .	262	283	240	227	145	285	279
Femmes . . .	5	5	7	3	3	7	4

L'application de l'interdiction de séjour est résumée par le tableau suivant :

	1904	1905	1906	1907	1908	1909	1910
Hommes . .	1.399	1.472	1.476	1.507	1.901	1.895	1.904
Femmes. . .	188	119	119	137	151	158	167

(1) Voici les autres chiffres : 1905, 4.363 (80,78 0/0); 1906, 4.028 (78,52 0/0); 1907, 4.202 (76,88 0/0); 1909, 4.211 (76,01 0/0); 1910, 4.259 (75,89 0/0).

(2) Les autres chiffres sont : 1904, 274 (50,18 0/0); 1905, 282 (52,32 0/0); 1906, 226 (53,52 0/0); 1908, 257 (47,45 0/0); 1909, 225 (50, 290/0).

(3) 1904, 2.052; 1905, 2.207; 1906, 1.872; 1907, 1.872; 1908, 1.928; 1909, 1.757; 1910, 1.889.

(4) 1904, 141; 1905, 140: 1906, 124; 1907, 228; 1908, 150; 1909, 123; 1910, 140.

III. — Pénétrons, maintenant dans les maisons centrales et, suivant la méthode adoptée dans les articles antérieurs étudions l'état disciplinaire, l'état sanitaire et le travail.

1° *État disciplinaire.* — Le tableau suivant, relatif aux infractions à la discipline, permet de se faire une idée de l'état d'insoumission croissante des détenus :

Années.	Hommes.	Femmes.
1904.	30.150	697
1905.	30.706	861
1906.	32.608	871
1907.	36.246	1.065
1908.	46.449	1.491
1909.	42.258	832
1910.	40.973	889

Notons, avec les statistiques, les condamnations suivantes prononcées contre les détenus pour crimes ou délits commis durant la détention,

1904. *Thouars.* — Réclusionnaire condamné à 2 ans d'emprisonnement pour dénonciation calomnieuse contre le directeur.

1905. *Nîmes.* — Détenu condamné à 1 an d'emprisonnement pour coups à un gardien.

Castellucio. — Réclusionnaire condamné à 1 an de prison pour vol au cours d'une évasion.

1906. *Beaulieu.* — Réclusionnaire condamné à 18 mois de prisons pour coups à un codétenu.

Poissy. — Détenu condamné à 3 ans de la même peine pour délit analogue.

1907. — *Thouars :* Réclusionnaire condamné à 8 mois d'emprisonnement pour coups à un codétenu. — *Riom :* Détenu condamné à l'emprisonnement pour fait de même nature (1).

1908. — *Clairvaux :* 4 détenus condamnés à une peine d'emprisonnement (1) pour coups à un codétenu. — *Fontevrault :* 1 réclusionnaire condamné à 1 an d'emprisonnement pour le même fait. — *Loos :* 2 détenus condamnés à une peine d'emprisonnement (1) pour coups et blessures, l'un à un gardien, l'autre à un codétenu. — *Nîmes :* 1 détenu a été condamné à l'emprisonnement (1) pour coups à un codétenu.

1909. — *Beaulieu :* 2 détenus condamnés à la peine de mort et

(1) La statistique ne précise pas la durée de la peine encourue.

un autre à la réclusion pour coups à des gardiens (les peines de mort ont été commuées en celles de travaux forcés à perpétuité). — *Clairvaux :* 1 détenu condamné à la réclusion et 2 autres à l'emprisonnement (1) pour coups à des codétenus.

1910. — *Beaulieu :* Détenu condamné aux travaux forcés pour coups à des gardiens. — *Clairvaux :* Détenu condamné à l'emprisonnement (1).

Les *évasions*, toujours assez fréquentes dans les pénitenciers corses, sont relativement rares dans les maisons centrales. En voici le détail.

	1904	1905	1906	1907	1908	1909	1910	Total.
Beaulieu	2	»	»	»	»	1	»	3
Clairvaux	»	3	5	3	4	3	2	20
Fontevrault	4	»	1	2	»	»	»	7
Loos	»	»	»	»	2	1	»	3
Melun	»	»	»	»	»	»	»	»
Nîmes	»	»	»	3	»	1	1	5
Poissy	»	»	»	4	1	»	»	5
Riom	»	»	»	»	»	»	»	»
Thouars	»	»	»	»	»	»	»	»
Castellucio	14	10	5	(3)	»	»	»	29
Chiavari	1	4	1(2)	»	»	»	»	6
Montpellier	»	»	»	»	»	»	»	»
Rennes	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAL	21	17	12	12	7	6	3	78

2° *État sanitaire.* — L'état sanitaire dans les prisons reste satisfaisant. Le nombre des décès diminue de 157 en 1904 à 124 en 1910 chez les hommes et reste stationnaire aux environs de 15 en 1904 et 10 en 1910 chez les femmes. Si le nombre des entrées à l'infirmerie tend à augmenter, c'est par mesure de prudence et pour éviter les épidémies d'influenza ou de grippe. En 1904, il y a eu 11 tentatives de suicides et 5 suicides; en 1905, 4 tentatives et 2 suicides; en 1906, 4 tentatives; en 1907, 5 tentatives et 1 suicide; en 1908, 1 tentative et 1 suicide; en 1909, 2 tentatives et 2 suicides; en 1910, il n'y eut aucune tentative ni suicide.

(1) La statistique ne précise pas la durée de la peine encourue.

(2) Désaffecté au cours de 1906.

(3) Désaffecté le 25 janvier 1907.

On a, de plus, envoyé à Gaillon : en 1904, 17 aliénés, 4 épileptiques; en 1905, 8 aliénés, 3 épileptiques. Le 30 juin 1906, cet établissement a été supprimé.

3° *Travail.* — Le nombre des journées de travail a été :

	Hommes. Maisons centrales.	Hommes. Pénitenciers.	Femmes.
1904	1.301.658	137.375	158.319
1905	1.321.055	91.747	143.795
1906	1.356.210	65.767	141.741
1907	1.410.424	1.889	130.600
1908	1.485.688	»	131.204
1909	1.471.939	»	138.901
1910	1.444.820	»	134.627

Ces journées ont rapporté :

	Hommes. Maisons centrales.	Hommes. Pénitenciers.	Femmes.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1904	1.664.448 70	94.711 35	141.447 46
1905	1.687.081 06	68.388 56	132.714 11
1906	1.750.747 80	54.745 60	127.700 27
1907	1.809.058 60	1.739 15	93.465 68
1908	1.836.449 55	»	99.886 03
1909	1.881.366 17	»	113.330 59
1910	1.963.648 08	»	117.383 67

Le produit moyen de la journée de travail a été :

	Hommes. Maisons centrales.	Hommes. Pénitenciers.	Femmes.
	Francs.	Francs.	Francs.
1904	1,2787	0,6894	0,8934
1905	1,2771	0,7455	0,9229
1906	1,2909	0,8323	0,9008
1907	1,2829	0,9206	0,7157
1908	1,2360	»	0,7613
1909	1,2781	»	0.8158
1910	1,3590	»	0,8719

IV. — Examinons maintenant, avec les statistiques, les divers modes de libération.

1° *Expiration de la peine.* — C'est toujours le facteur le plus important pour les hommes comme pour les femmes. Le nombre des détenus varie peu : 1.700 hommes en 1905 à 2.032 en 1908 et 121 femmes en 1905 à 173 en 1907. Les nombres pour 1910 sont 1.981 hommes et 138 femmes (1).

2° *Grâce.* — Le nombre diminue presque systématiquement de 119 hommes en 1904 à 23 en 1908 et de 18 femmes en 1904 à 3 en 1908; en 1907, 4 femmes seulement avaient bénéficié de cette mesure. Il faut remarquer une diminution rapide des grâces accordées aux hommes, 94 en 1907 contre 23 en 1908.

3° *Libération conditionnelle.* — L'usage de cette faveur se maintient stationnaire bien qu'elle tende à baisser à partir de 1908. En 1904, 366 hommes et 75 femmes en ont bénéficié; en 1905, 445 hommes et 59 femmes; en 1906, 406 hommes et 60 femmes; en 1907, 341 hommes et 52 femmes; en 1908, 393 hommes et 36 femmes; en 1909, 391 hommes et 39 femmes; en 1910, 243 hommes et 22 femmes.

Pas plus que les années précédentes les statistiques ne nous renseignent sur les révocations de la libération conditionnelle pendant les sept années qu'embrasse notre analyse.

En ce qui concerne les destinations données aux ex-détenus, plus d'un dixième a été expulsé comme étrangers (2) et la même proportion a été incorporé. Il convient à ce sujet de signaler le zèle des sociétés de patronages qui ont recueilli 77 hommes et 20 femmes en 1904, 150 hommes et 30 femmes en 1906, 126 hommes et 10 femmes en 1908, et 88 hommes et 8 femmes en 1910.

Le nombre des individus hors d'état de travailler est sujet à des fluctuations très accentuées pour les hommes : de 40 en 1904, on descend à 17 en 1905 et à 4 en 1906, pour remonter aussitôt à 16 en 1907, redescendre à 7 en 1908 et se fixer à 11 en 1910. Par contre, pour les femmes, le nombre oscille entre 2 en 1906 et 4 en 1910, avec les chiffres anormaux de 7 en 1905 et de 10 en 1909.

(A suivre.)

HELFAJ'M.

(1) 1904, hommes : 1964, femmes : 124; 1905, hommes : 1700, femmes, 121; 1906, hommes : 1.816, femmes : 129; 1907, hommes : 1.705, femmes : 173; 1908, hommes : 2.032, femmes : 119; 1909, hommes : 2.154, femmes : 147; 1910, hommes : 1.981, femmes : 138.

(2) Voir plus loin, lettre E, les renseignements sur les individus reconduits aux frontières.

IV

La répression des crimes et délits contre la moralité ou la faiblesse des enfants, en Belgique.

La loi belge du 15 mai 1912, dont nous avons analysé plus haut les dispositions concernant l'institution du juge des enfants (*supr.*, p. 885), a consacré un troisième chapitre à la répression des crimes et délits commis contre la moralité ou la faiblesse des enfants : attentat à la pudeur, viol, enlèvement de mineur, exposition ou délaissement d'enfants.

I. — L'art. 372 C. pén. belge punissait d'un emprisonnement de 1 an à 5 ans l'attentat à la pudeur commis sans violence ni menace sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de 14 ans accomplis, et il édictait la peine de la réclusion si l'enfant était âgé de moins de 11 ans accomplis. La loi nouvelle (art. 48) : *a)* déclare le fait punissable tant que l'enfant est âgé de moins de 16 ans accomplis; *b)* le punit de la réclusion; et *c)* prononce la peine de 10 à 15 ans de travaux forcés, si l'auteur est un ascendant, et dans ce cas, l'attentat est punissable, même si la victime est âgée de plus de 16 ans accomplis, pourvu qu'elle n'ait pas atteint la majorité légale (21 ans) et qu'elle ne soit pas émancipée par le mariage.

II. — L'attentat à la pudeur commis avec violences ou menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe, demeure puni d'un emprisonnement de 6 mois à 5 ans, si la victime est majeure de 21 ans. Il est puni de la réclusion si elle est âgée de plus de 16 ans accomplis et de moins de 21 ans, et des travaux forcés de 10 à 15 ans, si la victime a moins de 16 ans accomplis (art. 49). L'art. 373 C. pén. belge limitait la peine à un emprisonnement de 6 mois à 5 ans dès que la victime avait plus de 14 ans accomplis et il prononçait la réclusion dans le cas contraire.

III. — Le viol commis soit à l'aide de violences ou de menaces graves, soit par ruse, soit en abusant d'une personne qui, par l'effet d'une maladie, de l'altération de ses facultés ou par toute autre cause accidentelle a perdu l'usage de ses sens ou en a été privée par quelque artifice, était puni par l'art. 375 C. pén. de la réclusion, si la victime avait plus de 14 ans accomplis, et de 10 à 15 ans de travaux forcés

si elle n'avait pas encore atteint cet âge. La nouvelle loi (art. 50) maintient cette définition du viol et la peine de la réclusion lorsque la victime a plus de 16 ans accomplis, mais, si la victime a plus de 14 ans accomplis et moins de 16 ans accomplis, la peine applicable est désormais celle de 15 à 20 ans. En outre, si la victime n'a pas atteint l'âge de 14 ans accomplis, « est réputé viol à l'aide de violences le seul fait du rapprochement charnel des sexes », et la peine est, dans ce cas, celle de 15 à 20 ans de travaux forcés. Enfin, si l'enfant a moins de 10 ans accomplis, la peine est celle des travaux forcés à perpétuité.

IV. — Ces règles nouvelles rendaient nécessaire la modification des art. 376 et 377 C. pén.

a) Le premier de ces articles prévoyait le cas où le viol a entraîné la mort de la victime, et il édictait la peine des travaux forcés de 15 à 20 ans. Le nouveau texte (art. 51) prévoit également l'hypothèse où la mort a été occasionnée par un simple attentat à la pudeur; il maintient cette peine lorsque la victime a plus de 16 ans accomplis, et il prononce la peine des travaux forcés à perpétuité lorsqu'elle n'a pas encore atteint cet âge.

b) L'ancien art. 377 prévoyait les cas où l'auteur du viol est l'ascendant, l'instituteur, le serviteur, etc., de la victime, et ceux dans lesquels il est fonctionnaire, ministre du culte, ou médecin, et a abusé de cette qualité pour commettre le crime, et il élevait la peine conformément à l'art. 266, c'est-à-dire que le minimum de la peine devait être doublé si la peine applicable était celle de l'emprisonnement, ou élevé de deux ans si la peine encourue était celle de la réclusion ou des travaux forcés à temps.

La nouvelle rédaction (art. 52) complète l'énumération des circonstances qui aggravent la peine (1) en prévoyant le cas où le coupable s'est fait aider par une ou plusieurs personnes. Elle édicte ensuite les aggravations de peines suivantes :

a) Attentat à la pudeur sans violences ni menaces sur un enfant

(1) Voici cette énumération : Art. 377 nouveau : Si le coupable est l'ascendant l'instituteur ou le serviteur à gages de la victime; s'il est de la classe de ceux qui ont autorité sur elle; s'il est le serviteur à gages, soit d'un ascendant ou d'un instituteur de la victime, soit d'une personne ayant autorité sur elle; si, étant ministre d'un culte, ou fonctionnaire public, il a abusé de sa position pour accomplir l'attentat; s'il est médecin, chirurgien, accoucheur ou officier de santé, et que l'enfant fût confié à ses soins, ou si dans le cas des art. 373, 375 et 376, le coupable, quel qu'il soit, ait été aidé dans l'exécution du crime ou du délit, par une ou plusieurs personnes, les peines,... etc. »

n'ayant pas 16 ans accomplis : 10 à 15 ans de travaux forcés (art. 372, § 1er).

b) Attentat à la pudeur commis avec violences ou menaces sur une personne âgée de plus de 21 ans (art. 373, § 1er), minimum de l'emprisonnement 1 an (au lieu de 6 mois).

c) Attentat à la pudeur commis avec violences ou menaces, soit sur un mineur de 16 à 21 ans (art. 373, § 2), soit sur un enfant âgé de moins de 16 ans accomplis (art. 373, § 3) : travaux forcés de 15 à 20 ans.

d) Viol (art. 375, § 1er) sur une personne âgée de plus de 16 ans accomplis : 7 ans au moins de réclusion, alors que d'après l'art 13 C. pén. le minimum de cette peine est 5 ans.

e) Viol sur la personne, soit d'un enfant de 14 à 16 ans accomplis (art. 375, § 2), soit sur la personne d'un enfant n'ayant pas encore 14 ans accomplis (art. 375, § 3) : travaux forcés à perpétuité (1).

f) Viol ou attentat à la pudeur ayant accasionné la mort (art. 376, § 1er), minimum des travaux forcés : 17 ans.

V. — Un nouvel alinéa ajouté par l'art. 53 à l'art. 385 C. pén. punit l'outrage public à la pudeur d'un emprisonnement d'un mois à 3 ans et d'une amende de 100 à 1.000 francs (au lieu d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an et d'une amende 26 francs à 500 francs) lorsque le délit a été commis en présence d'un enfant de moins de 16 ans accomplis.

VI. — Nous n'insisterons pas sur l'art. 54 de la loi nouvelle qui a pour but de mettre la rédaction du numéro 17 de l'article premier de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, en harmonie avec les nouveaux textes du Code pénal.

VII. — L'enlèvement d'une fille mineure qui a consenti à son enlèvement ou volontairement suivi son ravisseur est désormais punissable (art. 55) tant que la personne enlevée n'a pas atteint l'âge de 18 ans accomplis, tandis que, d'après l'art. 370, pour que ce fait fût punissable, il fallait que la fille fût au-dessous de 16 ans accomplis et non émancipée. La loi nouvelle maintient, au contraire, les peines déjà édictées par l'art. 370 : emprisonnement de 2 à 5 ans et amende de 50 à 500 francs et facultativement l'interdiction pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus de certains droits énumérés

(1) Il n'y a pas d'aggravation de peine si la victime est âgée de moins de 10 ans accomplis, la peine étant dans tous les cas celle des travaux forcés à perpétuité.

dans l'art. 31 C. pén. belge (lequel rappelle avec quelques variantes l'art. 42 de notre code français) si le coupable est majeur; emprisonnement de 3 mois à 1 an et amende de 50 à 300 francs, s'il est mineur.

VIII. — L'art. 56 modifie la rédaction des dispositions relatives à l'exposition et au délaissement d'enfants (art. 354 à 360). Cet article maintient les pénalités déjà édictées suivant que l'exposition a été faite dans un lieu non solitaire ou solitaire, par une personne quelconque ou par un ascendant légitime ou naturel ou par une personne ayant la garde de la personne exposée ou délaissée, et suivant les conséquences de l'abandon sur la santé de la victime (mutilation, infirmité, maladies, incapacité de travail, mort); mais, tandis que les anciens textes prévoyaient seulement le cas où la victime était un enfant au-dessous de 7 ans accomplis, la nouvelle rédaction introduit en Belgique une réforme que notre loi du 19 avril 1898 avait depuis longtemps déjà réalisée en France, et réprime l'exposition ou le délaissement « d'un enfant ou d'un incapable hors d'état de se protéger lui-même à raison de son état physique ou mental ».

IX. — L'art. 57 introduit dans le Code pénal un art. 369 *bis* qui contient les sanctions pénales édictées contre les père et mère qui voudraient soustraire leurs enfants aux mesures prises à leur égard en vertu de la loi nouvelle sur la protection de l'enfance et notamment à celles ordonnées par le juge des enfants.

Seront punis d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an et d'une amende de 26 francs à 1.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

Le père ou la mère qui soustraira ou tentera de soustraire son enfant mineur à la procédure intentée contre lui en vertu de la loi sur la protection de l'enfance, qui le soustraira ou tentera de le soustraire à la garde des personnes à qui l'autorité judiciaire ou le ministre de la Justice l'a confié, qui ne le représentera pas à ceux qui ont le droit de le réclamer, l'enlèvera ou le fera enlever même de son consentement.

Si le coupable a été déchu de la puissance paternelle en tout ou partie, l'emprisonnement pourra être élevé jusqu'à 3 ans.

X. — L'art. 58 ajoute au Code pénal un art. 401 *bis* qui a pour objet d'introduire dans la législation belge une réforme analogue à celle que la loi du 19 avril 1898 a réalisée dans l'art. 311 de notre Code pénal français, en punissant de peines qui varient, suivant les conséquences plus ou moins graves du délit et suivant qu'il y a eu ou non

préméditation (art. 398 à 401, C. pén. belge), « quiconque aura volontairement privé d'aliments ou de soins, au point de compromettre sa santé, un enfant au-dessous de l'âge de 16 ans ou une personne qui, à raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien ».

Un nouvel alinéa ajouté par l'art. 59 à l'art. 410 du Code pénal considère comme une circonstance aggravante de l'homicide volontaire, de l'assassinat, de l'infanticide, des coups volontaires, de l'administration volontaire, sans intention de tuer, de susbstances susceptibles de donner la mort ou d'altérer gravement la santé, le fait que « le crime ou le délit a été commis envers un enfant au-dessous de l'âge de 16 ans accomplis ou envers une personne qui, à raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père et mère légitimes, naturels ou adoptifs ou par toute autre personne ayant autorité sur l'enfant ou sur l'incapable ou en ayant la garde ». En conséquence, le minimum de la peine encourue est porté au double, s'il s'agit d'une peine d'emprisonnement ou élevée de deux ans, si la peine encourue est celle de la réclusion, de la détention ou des travaux forcés à temps.

Trois dispositions complètent sur ce point les sanctions pénales contre ceux qui manquent à leur devoir de protection envers les mineurs dont ils ont la garde.

a) Un art. 360 *bis* ajouté au Code pénal (l. du 15 mars 1912, art. 60) punit d'un emprisonnement de 8 jours à 2 mois et d'une amende de 50 à 500 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines plus graves que le fait peut en outre comporter, « les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs qui abandonnent leur enfant dans le besoin, encore qu'il n'ait pas été laissé seul, qui refusent de le reprendre ou qui, l'ayant confié à un tiers, refusent de payer l'entretien de l'enfant ».

b) L'art. 61 introduit dans le Code pénal un art. 420 *bis* punissant des peines du délit de blessures par imprudence (emprisonnement de 8 jours à 2 mois et amende de 50 francs à 500 francs ou l'une de ces deux peines seulement) « quiconque ayant la garde d'un enfant âgé de moins de 16 ans ou d'une personne hors d'état de pourvoir à son entretien à raison de son état physique ou mental, aura négligé l'entretien de cet enfant ou de cette personne au point de compromettre sa santé ».

c) Enfin l'art. 62 punit d'une amende de 26 à 200 francs « quiconque, en dehors des cas prévus tant par le code pénal que par les lois du 28 mai 1888 et du 13 décembre 1889, aura employé un enfant

âgé de moins de 16 ans accomplis à des travaux qui excèdent manifestement ses forces ». L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura eu d'enfants employés, sans pouvoir dépasser 1.000 francs, et, en cas de récidive dans les cinq ans de la première condamnation, les peines seront doublées, sans pouvoir excéder au total 2.000 francs.

XI. — Une dernière disposition (art. 63) édicte un emprisonnement de 8 jours à 3 mois contre les individus coupables : *a)* d'avoir fait mendier habituellement un enfant n'ayant pas 16 ans accomplis; *b)* d'avoir procuré un enfant du même âge, ou un infirme à un mendiant qui se sera servi de cet enfant ou de cet infirme pour exciter la commisération publique. En cas de récidive, la peine pourra être portée au double. Les règles du droit commun concernant la participation de plusieurs personnes au même crime et délit (art. 66 à 69 C. pén. belge) sont rendues applicables à cette infraction, ainsi que l'art. 85 du même code permettant, en cas de circonstances atténuantes, d'abaisser l'emprisonnement au-dessous de 8 jours et l'amende au-dessous de 26 francs, sans toutefois descendre au-dessous des peines de simple police.

L'ensemble de ces différentes dispositions a été adopté pour ainsi dire sans discussion; le rapport de la section centrale de la Chambre des représentants s'est borné à rappeler qu'elles étaient inspirées pour la plupart par la loi française du 19 avril 1898 et par une proposition antérieure de M. Denis, et qu'elles constituaient des aggravations de peine et des innovations également nécessaires. Mais il ne suffit pas de voter des lois, il faut en outre que les pouvoirs publics sachent en faire usage. Le meilleur remède légal, écrit à ce sujet M. Colaert, contre le développement de l'immoralité et de la criminalité juvénile, consiste surtout dans l'application stricte des lois pénales sévères protégeant le jeune âge. L'observation est juste et mérite d'être rappelée ailleurs qu'en Belgique. Sous la plume de l'honorable rapporteur, elle visait peut-être surtout certaines dispositions (art. 50 du projet) réprimant l'excitation des mineurs à la débauche qui, sur la demande du Gouvernement, ont disparu du texte définitif pour prendre place dans un projet nouveau déposé à la suite de la convention internationale de Paris sur la traite des blanches (*Revue*, 1910, p. 806 et *infr.* p. 1064) dans lequel elles seront, en effet, mieux à leur place, puisque cette convention suggère dans la législation en vigueur des réformes qui ne visent pas exclusivement la protection de l'enfance. H. P.

INFORMATIONS DIVERSES

Examen d'aptitude aux fonctions judiciaires. — Un arrêté du Garde des Sceaux du 27 juillet (*J. O.* du 29 juillet), fixe au 19 novembre 1912, à Paris, la date de l'ouverture de la seconde session de l'examen professionnel institué par le décret du 13 février 1908.

Le recrutement et l'avancement des magistrats. — Un décret du 13 août 1912 (*J. O.* du 25 août) apporte de nouvelles modifications au décret du 13 février 1908, sur le recrutement et l'avancement des magistrats.

A l'art. 12 de ce décret, § 11, est ajouté un deuxième alinéa aux termes duquel peuvent être nommés directement aux fonctions judiciaires le secrétaire en chef du parquet du procureur général près la Cour de cassation, le secrétaire de la première présidence de la Cour d'appel de Paris, le secrétaire du parquet du procureur général près la même cour, le secrétaire de la première présidence de la Cour d'appel d'Alger, le secrétaire de la présidence du tribunal de la Seine, le secrétaire du parquet du procureur de la République près le même tribunal, après dix ans d'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils n'auront pas été magistrats des cours et tribunaux au moins pendant un an avant l'exercice de ces fonctions. »

L'art. 2 de ce même décret ajoute à l'art. 32 du décret de 1908 deux alinéas, aux termes desquels ne seront pas imputés sur le quart des vacances auxquelles le gouvernement peut pourvoir, en vertu de l'art. 86, en dehors des candidats inscrits au tableau d'avancement.

« 4° En l'absence de toute candidature de juge suppléant inscrit au tableau d'avancement, la nomination, en vertu de l'art. 16, aux fonctions de juge près les tribunaux de 3e classe, des juges de paix qui auront cinq années de service dans leur emploi;

» 5° A défaut de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel institué par les art. 1 à 11, la nomination aux fonctions de juge suppléant près les tribunaux de première instance, autres que